



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2014
COM(2014) 578 final

ANNEX 3

ANNEXE

à la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la conclusion de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les états de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

ANNEXE B

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, les droits de douane à l'importation de la Partie Union européenne (ci-après dénommés "droits de douane Union européenne") sont entièrement éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sur tous les produits originaires de la Partie Afrique de l'Ouest relevant des chapitres 1 à 97 du SH, à l'exclusion de ceux relevant du chapitre 93. Pour les produits relevant du chapitre 93, la Partie Union européenne continue d'appliquer les droits accordés à la nation la plus favorisée (droits NPF).
2.
 - a) La Partie Union européenne peut, durant la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 30 septembre 2015, imposer le droit NPF appliqué sur les produits originaires de la Partie Afrique de l'Ouest de la position tarifaire 1701 importés en excès des niveaux suivants exprimés en équivalent sucre blanc, qui sont considérés comme causant une perturbation dans le marché du sucre de la Partie Union européenne:
 - i) 3,5 millions de tonnes dans une campagne de commercialisation pour les produits originaires des États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) signataires de l'accord de Cotonou, et
 - ii) 1,6 million de tonnes dans la campagne de commercialisation 2014/2015 pour les produits originaires des États ACP qui ne sont pas reconnus par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme étant des Pays Moins Avancés.
 - b) Les importations de produits de la position tarifaire 1701 originaires de n'importe quel État signataire de l'Afrique de l'Ouest qui est reconnu par l'ONU comme figurant parmi les pays les moins avancés ne sont pas soumises aux dispositions du point a). Néanmoins, ces importations restent soumises aux dispositions de l'article 22¹.
 - c) L'imposition du droit NPF appliqué cessera à la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle il a été introduit.
 - d) Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est notifiée immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE et fera l'objet de consultations périodiques au sein de cet organe.
3. A partir du 1^{er} octobre 2015, aux fins de l'application des dispositions de l'article 22, les perturbations dans le marché des produits de la position tarifaire 1701 peuvent être considérées comme étant survenues dans les situations dans lesquelles le prix moyen communautaire du sucre blanc est inférieur, pendant deux mois consécutifs, à 80 pour cent du prix moyen communautaire du sucre blanc constaté durant la campagne de commercialisation précédente.

¹ A ces fins et par dérogation à l'article 22, des États d'Afrique de l'Ouest individuels reconnus par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme Pays les Moins Avancés pourront faire l'objet des mesures de sauvegarde.

4. De l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 30 septembre 2015, les produits des positions tarifaires 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 et 2106 90 98 font l'objet d'un mécanisme de surveillance spécial de façon à assurer que les dispositions prévues au paragraphe 2 ne sont pas contournées. Si, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, le volume des importations de l'un ou de plusieurs de ces produits originaires de la Partie Afrique de l'Ouest affiche une augmentation cumulée de plus de 20 pour cent par rapport à la moyenne des importations annuelles sur les trois (3) périodes de douze (12) mois précédents, la partie Union européenne analyse la structure des échanges, la justification économique et la teneur en sucre de ces importations et, si elle conclut que ces importations sont utilisées pour contourner les dispositions prévues au paragraphe 2, elle peut suspendre le traitement préférentiel et introduire les droits NPF spécifiques appliqués aux importations conformément aux tarifs douaniers communs de la Union européenne pour les produits des positions tarifaires 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 et 2106 90 98 originaires de la Partie Afrique de l'Ouest. Le paragraphe 2, points b), c) et d) s'applique mutatis mutandis aux actions prévues au présent paragraphe.
5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 0803 00 19 originaires de l'Afrique de l'Ouest et mis en libre circulation dans les régions ultrapériphériques de la Partie Union européenne. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 1701 originaires de l'Afrique de l'Ouest et mis en libre circulation dans les départements français d'outre-mer. Cette disposition sera applicable pour une période de dix (10) années. Cette période sera prolongée pour une nouvelle période de dix (10) années, à moins que les parties n'en conviennent autrement.